

PARC NATIONAUX DE FRANCE
Conseil d'Administration
Séance du 05 décembre 2006

Délibération n°2006-17

Régime des Frais de déplacements pour les agents
de l'établissement public Parcs Nationaux de France

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-29,
R.331-23, R.331-38, R.331-40, R.331-41, R.331-42 et R.331-81

Dans l'attente de l'arrêté de la Ministre de l'Ecologie et du
Développement Durable visant à harmoniser les pratiques au sein
du Ministère et de ses établissements publics,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

- le régime des frais de déplacement des agents de
l'établissement est soumis aux dispositions prévues par le
décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.
- délégation est donnée au Bureau du Conseil d'administration
pour approuver les conditions d'application de l'arrête visant à
harmoniser les pratiques au sein du Ministère et de ses
établissements publics.

Le Président du Conseil d'administration

